



► **RÈGLEMENT 551-2024** **Relatif à la protection et la** **renaturalisation des rives**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement – 8 avril 2024
Adoption du règlement – 3 mai 2024
Affichage et entrée en vigueur – 6 mai 2024

- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Lac-Simon est régie par la Loi sur les compétences municipales;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles 6 et 19 de cette loi, la Municipalité peut régir la protection et la renaturalisation des rives sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** que les lacs de la municipalité constituent une réserve d'eau potable brute pour les riverains;
- CONSIDÉRANT** que les rives sont fortement urbanisées et que des épisodes d'éclosion de cyanobactéries y ont été observées;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de renforcer les dispositions applicables à la protection du littoral, des rives, des lacs et cours d'eau pour réduire les apports néfastes de phosphore et autres nutriments ou contaminant et ainsi protéger la qualité de l'eau;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 8 avril 2024;

Il est proposé par Madame Manon Bastien Couturier
Et résolu

QU'un règlement portant le numéro 551-2024 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement numéro 551-2024 sur la protection et la renaturalisation des rives.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **abattage** » : une opération qui a pour effet de provoquer la mort d'un arbre par une coupe excessive de la cime, des branches, du tronc ou des racines, par l'utilisation d'un produit chimique, par annelage ou autrement;

« **arbre** » : une plante ligneuse composée d'un tronc et d'un houppier et qui, à maturité, atteint généralement une hauteur de six (6) mètres ou plus;

« **arbuste** » : une plante ligneuse visée au tableau 2 de l'annexe I du présent règlement;

« **bande de protection riveraine** » : lisière végétale permanente composée d'un mélange de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres qui longe les cours d'eau ou entoure un lac;

« **bâtiment** » : construction pourvue d'un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses;

« **bâtiment accessoire** » : bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal, ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain;

« **bâtiment principal** » : un bâtiment dans lequel est exercé l'usage principal. Dans le cas d'un terrain résidentiel, il s'agit du bâtiment abritant le ou les logements;

« **construction non permanente** » : tout ouvrage, aménagement, structure ou construction amovible ou qui ne repose pas sur des fondations, ce qui comprend notamment, sans s'y limiter, les spas, plateformes, pavés unis, dalles, terrasses, remises de jardin et structures décoratives;

« **construction permanente** » : construction qui repose sur des fondations ou qu'il est impossible de démonter et/ou déplacer, ce qui comprend les bâtiments principaux et les piscines excavées;

« **dérogatoire** » : se dit d'un ouvrage, d'une construction ou d'un usage qui ne respecte pas une disposition des règlements d'urbanisme en vigueur;

« diamètre à hauteur de poitrine (DHP) » : diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine (1,3 mètre au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé;

« droit acquis » : droit reconnu à certains usages, constructions et lots qui sont dérogatoires, mais qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement les prohibant ou qui ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement. Le Règlement de zonage en vigueur encadre la reconnaissance de certains droits acquis et la preuve de leur existence incombe à la personne qui les réclame;

« écimage » : opération qui consiste à couper les ramures et la branche principale de l'extrémité supérieure d'un arbre;

« élagage excessif » : opération qui consiste à enlever plus de 20 % de la ramure d'un arbre en une seule année, incluant le rehaussement de la couronne;

« espèce arborescente » : une plante du tableau 1 de l'annexe I de ce règlement;

« espèce arbustive » : une plante du tableau 2 de l'annexe I de ce règlement;

« espèce herbacée » : plante indigène non ligneuse qui pousse à l'état naturel;

« essouchement » : fait de retirer une souche d'arbre d'un terrain après l'abattage;

« état naturel » : l'état d'un milieu qui n'a pas été modifié par l'intervention humaine;

« fenêtre verte » : une ouverture aménagée dans la rive à travers la végétation permettant une percée visuelle sur un lac ou un cours d'eau;

« ligne des hautes eaux » : la ligne qui, au sol, sert à délimiter d'une part le littoral et, d'autre part, la rive des lacs et des cours d'eau. Toute distance à mesurer à partir d'un cours d'eau doit être calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette ligne se situe :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a).

« littoral » : partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou cours d'eau;

« renaturation de la rive » : opération horticole qui consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes et adaptées à la rive afin de lui redonner un aspect naturel et ses propriétés écologiques. Pour les fins du présent règlement, la renaturation doit être réalisée conformément aux dispositions y contenues;

« rive » : une bande de terrain en bordure d'un cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de dix ou quinze mètres selon la topographie des lieux et la présence ou d'un talus (voir la définition à l'annexe A du Règlement de zonage en vigueur), ou jusqu'à la limite de l'emprise d'un chemin cadastré à l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il est à moins à une distance moindre. L'assiette d'exercice d'une servitude réelle de passage permettant un accès carrossable à des propriétés qui n'ont pas un accès direct à une rue cadastrée publique ou privée est exclue de la superficie de la rive qui doit être renaturalisée;

« plante grimpante » : une plante du tableau 3 de l'annexe I de ce règlement;

« terrain » : lot ou groupe de lots contigus appartenant au même propriétaire ou à un ensemble de copropriétaires et constituant donc, de ce fait, une même propriété.

4. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'usage de tout fertilisant, de tout détergent contenant du phosphate, à toute installation d'évacuation et de traitement des eaux usées, et à toute altération de la végétation des rives et des milieux humides, par toute personne physique ou morale, sur tout terrain situé à l'intérieur des limites de la Municipalité de Lac-Simon.

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux, notamment le Règlement de zonage en vigueur. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° la disposition particulière prévaut sur la disposition générale.

- 2° la disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

Toutefois, chaque disposition du présent règlement s'applique sous réserve d'une disposition inconciliable d'un règlement provincial, lequel prévaut sur le présent règlement.

5. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à toutes les rives des lacs et cours d'eau permanents situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Simon.

6. POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Tout fonctionnaire désigné par le Conseil à titre de « fonctionnaire désigné » est chargé d'appliquer le présent règlement et d'en faire respecter les dispositions. Il a le pouvoir d'accéder à tout terrain pour vérifier si le présent règlement est respecté, notamment en examinant les produits ou autres choses qui s'y trouvent, en prenant des photographies, en prélevant des échantillons, en installant des appareils de détection ou de mesure, ainsi qu'en procédant à des analyses.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, de lui en faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.

Un fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au règlement, peut émettre un constat d'infraction conformément à l'article 20 du présent règlement.

CHAPITRE III - PROTECTION ET RENATURALISATION DE LA RIVE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

7. CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION DANS UNE RIVE

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, il est interdit de couper, de modifier ou de détruire de quelques façons que ce soit le gazon et les plantes herbacées ou arbustives, à l'exclusion de l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'herbe à puce (*Toxicodendron radicans*) ainsi que les espèces exotiques envahissantes comme la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) ou la Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*). Il est également interdit de procéder à l'abattage d'arbre, l'écimage ou l'élagage excessif d'un arbre.

Malgré le premier alinéa et sur obtention d'un certificat d'autorisation municipal, un arbre peut être abattu ou taillé dans les cas suivants :

- 1° l'arbre est mort ;
- 2° l'arbre est malade et l'abattage ou la taille est le seul moyen d'empêcher l'infestation aux arbres sains ;
- 3° l'arbre est dangereux et l'abattage ou la taille est le seul moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

- 4° la taille ou la coupe est effectuée aux fins des travaux permis en vertu de l'article 13 du présent règlement.

Dans le cas où un arbre a été abattu, il devra être remplacé par deux arbres de taille et d'espèce conformes au tableau 1 de l'annexe I du présent règlement, qui doivent être cultivés en contenant d'un calibre minimal de 10. Les arbres de remplacement doivent avoir un DHP minimal de 3 cm dans le cas des feuillus, ou être d'une hauteur minimale de 1,5 mètres dans le cas des conifères.

L'essouchement est interdit dans la rive, à moins que ce ne soit pour des raisons de sécurité et dans la mesure prévue à la section 9.4 du Règlement de zonage en vigueur.

8. BÂTIMENT OU CONSTRUCTION EMPIÉTANT DANS UNE RIVE

Malgré l'article 7, lorsqu'un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou une construction permanente bénéficiant de droits acquis empiète dans une rive tel qu'illustré au schéma de plantation de l'annexe I du présent règlement, la coupe et l'entretien de la végétation sont permis uniquement à l'intérieur d'une bande de trois (3) mètres au pourtour de ce bâtiment, ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de deux (2) mètres au pourtour des autres constructions permanentes (balcon, galerie, véranda, piscine creusée, etc.) bénéficiant d'un droit acquis.

9. OBLIGATION DE RENATURALISATION D'UNE RIVE

Lorsque la rive n'est plus à l'état naturel, le propriétaire d'un terrain doit procéder à la renaturation entière d'une bande de terrain sur une profondeur minimale de 5 mètres adjacente à la ligne des hautes eaux, et ce, sur toute la largeur du terrain.

De plus, la renaturation de la rive sur une bande supplémentaire de terrain d'une profondeur de 5 mètres devant être adjacente à la bande de terrain mentionnée à l'alinéa précédent peut être exigée est requise comme condition préalable à l'émission de tout permis de construction.

10. MÉTHODE DE RENATURALISATION

La renaturation prescrite par l'article 9 doit se réaliser de la manière suivante :

- 1° toute construction non permanente ou ne bénéficiant pas de droits acquis doivent être déplacées hors de la rive et implantées conformément aux dispositions du Règlement de zonage en vigueur;
- 2° des plantes herbacées doivent couvrir toute la superficie visée;
- 3° des arbustes doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de 1,5 mètre l'un de l'autre ou d'un arbre, calculé à la base du tronc ;
- 4° des arbres doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de 4,5 mètres l'un de l'autre, calculée à la base du tronc ;

- 5° dans le cas où un mur de soutènement est aménagé dans la rive, il doit être recouvert par des plantes grimpantes ; chaque plan devant être planté à une distance maximale de 3 mètres le long du mur ;

La renaturalisation doit être réalisée conformément au Schéma de plantation des espèces arborescentes et arbustives de l'annexe I du présent règlement. Les végétaux doivent correspondre aux listes de plantes décrites aux tableaux 1, 2, 3 de l'annexe I du présent règlement, à moins que le plan de renaturalisation ait été préparé et soit scellé par un architecte paysagiste.

11. DÉLAIS DE RÉALISATION

La renaturalisation prescrite par les articles 9 et 10 doit être réalisée selon les délais suivants :

- 1° dans le cas de la renaturalisation prescrite au premier alinéa de l'article 9, le délai maximal de réalisation est de 18 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- 2° dans le cas de la renaturalisation prescrite au deuxième alinéa de l'article 9, le délai maximal de réalisation est de 18 mois suivant l'émission du permis de construction.

12. EXCEPTIONS

Malgré les articles 9 et 10, lorsque la rive est dénaturisée par des ouvrages empêchant la végétation riveraine de repousser et qui ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13) ou de toute autre loi, la renaturalisation doit se faire uniquement sur les parties de la rive pouvant être renaturalisées.

De même, une partie de la rive affectée à une installation de prélèvement d'eau potable ou d'une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) n'a pas à être renaturalisée.

13. FENÊTRE VERTE

Malgré les articles 9 et 10, une fenêtre verte peut être maintenue ou aménagée dans la rive, sous réserve du respect des dispositions prévues à la section 9.4 du Règlement de zonage U-22 portant sur les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des milieux humides.

CHAPITRE IV – INTERDICTION D'ÉPANDAGE DE FERTILISANTS

14. PROHIBITION D'ÉPANDAGE

Il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout fertilisant visé à l'article 15, que ce soit par saupoudrage mécanique ou manuel, par pulvérisation liquide, ou par tout autre procédé.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'utilisation ponctuelle de ces fertilisants est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied des plantes, ou dans la terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, à la condition que cet enfouissement manuel soit exécuté à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

15. PRODUITS VISÉS

Les fertilisants visés par la prohibition d'épandage prescrite par l'article 15 comprennent toute substance solide, liquide ou gazeuse destinée à apporter aux plantes des compléments nutritifs stimulant leur croissance.

Ces substances comprennent, par exemple, les catégories suivantes :

- 1° les engrais azotés : (ex : ammoniac anhydre, sulfate d'ammonium, cyanamide calcique, urée, nitrate d'ammonium, nitrate de soude, nitrate de chaux, etc.);
- 2° les engrais phosphatés : (ex : phosphate naturel, phosphate bicalcique, superphosphate, phosphate alumino-silicique, etc.)
- 3° les engrais potassiques : (ex : chlorure de potassium, sulfate de potassium avec ou sans magnésium, etc.)
- 4° les engrais complexes : (combinaisons chimiques)
- 5° les engrais organiques : (ex : farines animales et végétales, os moulu, boues septiques, fumiers, lisiers, purin, déchets organiques et compost, etc.)

CHAPITRE V - INTERDICTION DE DÉTERGENTS PHOSPHATÉS

16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il est interdit d'utiliser, que ce soit à des fins commerciales ou domestiques, tout détergent provenant d'un contenant dont l'étiquette mentionne qu'il contient du phosphate.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'utilisation d'un détergent phosphaté est autorisée dans un bâtiment muni d'un système entièrement scellé et étanche de rétention des eaux usées.

CHAPITRE VI - CERTIFICAT D'AUTORISATION

17. NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux de renaturation prévus aux articles 9 et 10 du présent règlement doivent faire l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation municipal, conformément au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Toute demande doit être accompagnée des documents et renseignements exigés par le règlement, notamment un plan de renaturation.

18. DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement est valide pour une période de 18 mois suivant sa délivrance par le fonctionnaire désigné si les travaux ont été amorcés dans les 12 premiers mois.

Dans le cas où les travaux de renaturalisation n'ont pas été exécutés dans les 12 premiers mois, le requérant devra effectuer une nouvelle demande de certificat d'autorisation sous peine de sanctions prévues au présent règlement.

CHAPITRE VII – INFRACTIONS ET PEINES

19. PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition de ce règlement, le fonctionnaire désigné doit donner au propriétaire ou au contrevenant un avis d'infraction par écrit. Cet avis doit être transmis par courriel, par courrier recommandé ou être remis en main propre. Lorsqu'il n'est pas possible de rejoindre un propriétaire et en dernier recours, l'avis d'infraction peut être affiché à un endroit visible de la propriété où a été constatée l'infraction.

Lorsque l'avis est donné à l'occupant ou à la personne qui exécute les travaux, une copie doit être transmise ou remise au propriétaire ou à son mandataire par les mêmes moyens.

Un constat d'infraction peut aussi être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré le premier alinéa, lorsque le fonctionnaire désigné constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition du présent règlement, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux en affichant, sur le lieu des travaux, un ordre d'arrêt des travaux. Cet ordre d'arrêt des travaux doit mentionner le motif justifiant l'arrêt des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, le fonctionnaire désigné doit donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat.

20. SANCTIONS ET RECOURS PÉNAUX

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée. Le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis écrit

par courrier ou par courriel a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

21. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 517-2021 relatif à la protection et la renaturalisation des rives.

Le remplacement de l'une ou l'autre de ces dispositions n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Jean-Paul Descoeurs
Maires



Marie-Pier Lalonde Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière